

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000934-188

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA)

-et-

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

-c.-

BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE LA BANQUE DE MONTRÉAL
(Article 170 du *Code de procédure civile du Québec*)

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Banque de Montréal (« **BMO** ») admet les paragraphes 14, 24 à 26, 43, 55, 73, 219 et 249 de la demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse Association pour la protection automobile (ci-après « **APA** »), datée du 15 février 2022 (sic).
2. BMO ignore les paragraphes 4 à 10, 15 à 23, 33 à 42, 56 à 70, 77 à 99, 133 à 212, 218, 229, 233 à 247, 266 à 281 et 283 de la demande.
3. BMO nie les paragraphes 71, 72, 74 à 76, 100, 103 à 108, 110, 112, 114, 117 à 126, 128, 129, 131, 132, 223, 224, 226 à 228, 248, 250 à 256, 259 à 265 et 282
4. BMO nie tel que rédigés les paragraphes 116, 130 et 284.

5. Quant aux paragraphes 1 à 3, 27 à 29, 44 à 54, 101, 102, 109, 111, 113, 220, 221, 257, 285 et 286, BMO s'en remet aux pièces qui y sont mentionnées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
6. Les paragraphes 11 à 13, 30 à 32, 115, 127, 213 à 217, 222, 225, 230 à 232, 258, 287, 288 et 289 traitent d'arguments ou de questions de droit, auxquels BMO n'a pas à répondre à ce stade.

ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL AJOUTE CE QUI SUIT :

7. Les contrats de vente à tempérament en litige sont régis notamment par les articles 132 et s. de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »).

a) Le contrat de BMO et les frais facturés

8. En vertu du contrat allégué, pièce P-10 b), BMO a facturé 56,17\$ pour l'inscription au RDPRM et 50\$ en frais d'administration, comme l'indique la clause 22 dudit contrat.
9. Les frais de publication de 56,17 \$ correspondent à ce que BMO doit payer à un tiers pour la publication de la réserve de propriété au RDPRM.
10. Une déclaration assermentée déjà produite au dossier par BMO explique en quoi consistent les frais d'administration :

9. BMO's \$50 administration fee ("frais d'administration") in Exhibit P 7b) is not related to the registration but rather to the administration of the contract, which includes the following:

- a) more than half of this fee is paid by BMO to one of the two independent third party portal providers in the industry which are used to facilitate the flow of credit applications between BMO and independent third party automobile dealers;*
- b) costs associated with BMO's process to assess the credit worthiness of the submitted application and determine if approval of the loan should be granted; this includes costs to manually adjudicate the submitted credit application as well as a fee paid by BMO to an independent third party, i.e. Equifax Inc., to conduct a credit check;*
- c) costs associated with BMO's document review process, including validation of the identity of the borrower under the contracts of sale by instalment and the vehicle in the submitted application;*
- d) servicing costs associated with BMO's team handling questions and issues that arise over the life of the loan granted under the contract; and*

e) *technology costs related to BMO's contract review and processing systems.*

11. Plus de la moitié des frais d'administration de 50\$ sert au paiement de tiers, l'autre moitié couvrant les coûts internes de BMO reliés à l'administration du contrat.
12. Ces frais d'administration sont d'ailleurs remboursés au prorata en cas de remboursement du prêt avant terme, comme l'explique la même déclaration assermentée :

10. If the customer pays out the loan granted under the contract of sale by installment before the end of the term, BMO reimburses him/her the administration fee on a prorated basis.

13. Les frais d'administration sont des frais de crédit au sens de la LPC (art. 69 et s. LPC).

b) La divulgation des frais et le calcul du taux de crédit annuel

14. Au moment de la conclusion du contrat P-10 b), en 2016, l'article 134 LPC prévoyait que ces contrats devaient reproduire les mentions prévues à l'Annexe 5 LPC.
15. L'Annexe 5 LPC imposait alors aux commerçants la méthode pour divulguer l'ensemble des frais crédit, ainsi que le taux de crédit annuel, tel qu'il appert de cet extrait :

ANNEXE 5

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

Date:

(.....)

1. a) Prix comptant \$

**b) Frais d'installation, de
livraison et autres \$**

2. a) Prix comptant total ===== \$

b) Versement comptant \$

3. a) Solde — Capital net ===== \$

b) Intérêt \$

c) Prime de l'assurance souscrite

—décrire \$

d) Autres composantes \$

4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat ===== \$

5. Obligation totale du consommateur ===== \$
Taux de crédit % (...)

(Emphase ajoutée)

16. La LPC imposait donc à BMO de divulguer tous les frais et de calculer le taux annuel de crédit, qui est « *l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel* » (art. 72 LPC).
17. En 2017, l'Annexe 5 fut abrogée et l'art. 134 LPC modifié pour incorporer les mêmes obligations de divulgation des frais et du taux annuel de crédit.
18. Les commerçants qui offrent un financement par voie de vente à tempérament peuvent en toute légalité facturer une variété de frais de crédit, dont notamment ceux prévus à l'art. 70 LPC : intérêt, prime d'assurance, ristourne, frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte, d'obtention d'un rapport de solvabilité, frais d'adhésion, rabais au comptant, etc.
19. Les types de frais de crédit et les montants exigés pour ceux-ci varie souvent d'un commerçant à l'autre.
20. Ainsi, par exemple, un commerçant peut facturer des frais d'administration alors qu'un autre n'en facturera pas mais réclamera un taux d'intérêt plus élevé.
21. Pour permettre d'éclairer le consommateur quant au coût réel du financement recherché, la LPC impose donc aux commerçants de calculer et divulguer le « taux annuel de crédit » (voir l'art. 134 LPC, ou l'Annexe 5 selon l'époque).
22. Le taux annuel de crédit est « *l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel* » (art. 72 LPC), qui permet ainsi de comparer aisément les coûts du financement offert dans les différents contrats de vente à tempérament.
23. Ainsi, le contrat de BMO, pièce P-10b), a permis au client de financer l'achat d'un véhicule d'une valeur de 35 507,89 \$ à un taux d'intérêt annuel très avantageux de 0,14% :

à l'article 29 de la section II ci-après.
² L'intérêt prévu à la ligne 13 ci-dessus commence à courir le 2016 (insérer la date) et sera calculé au
taux d'intérêt ci-après choisi par l'Acheteur :
(a) Taux d'intérêt fixe : 0.14% par année; OU

24. Toutefois, en plus de ce taux d'intérêt très bas, le client devait aussi payer les frais d'administration de 50\$ prévus au contrat.

25. Or, en tenant compte de l'ensemble des frais de crédit prévus à ce contrat, le taux de crédit annuel qui en résultait était très avantageux, soit 1,60%, selon le calcul imposé par la loi, tel qu'il appert de la clause 16 :

16. Taux annuel de crédit* (frais de crédit exprimés sous forme d'un pourcentage annuel)	<u>40,000,00 \$</u>
Notes de bas de page :	<u>1.60 %</u>

26. Il est frivole de prétendre que les frais d'administration de 50\$ facturés par BMO sont abusifs ou « manifestement disproportionnés », alors que le contrat fournit des avantages importants au client et que tous les frais de crédit combinés forment un taux annuel de crédit de 1,6%.
27. Les frais d'administration de 50\$ représentent l'équivalent de 0.03 % d'intérêts sur le contrat P-10 b). BMO pourrait donc les éliminer et facturer plutôt un taux d'intérêt annuel plus élevé de 0.03% et il n'en coûterait pas plus cher au client.
28. Le client perdrait toutefois alors la possibilité d'un remboursement au prorata en cas de remboursement du prêt avant terme. Or, plusieurs clients de la BMO se prévalent de cette possibilité de rembourser leur prêt avant l'expiration du terme
29. Les membres du groupe auraient payé un taux d'intérêt et des frais beaucoup plus élevés s'ils avaient plutôt souscrit un emprunt personnel pour payer comptant leurs véhicules.
30. Le taux de crédit annuel offert par BMO dans le cadre d'une vente à tempérament est très avantageux et très loin d'être abusif.
31. Aucun client de la BMO n'a été lésé en payant les frais en litige, qui font partie des frais de crédit et qui sont compris dans le calcul du taux annuel de crédit.
32. L'APA, qui se présente comme une spécialiste fournissant des services de conseil dans le cadre de l'achat d'automobiles devrait être familière avec le taux annuel de crédit et le mode de calcul des frais de crédit utilisé dans le cadre des ventes à tempérament.
33. Le taux annuel de crédit représente fidèlement ce qu'il en coûte au consommateur pour financer l'achat de son véhicule.
34. On ne peut isoler artificiellement certains frais de crédit, alors que le taux annuel de crédit est le véritable modèle de comparaison imposé par le législateur et l'étalon de mesure des prestations respectives des parties.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Défense;

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective;

LE TOUT, avec frais de justice.

MONTREAL, le 1er avril 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[Me Yves Martineau]

[Me Frédéric Paré]

Avocats de la défenderesse

BANQUE DE MONTREAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpere@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N°. 500-06-000934-188

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)
-et- CATHY MEILLEUR

Demandereses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE -et- BANQUE DE
MONTRÉAL -et- FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesses

BS0350

Dossier: 030041-1397

DÉFENSE DE LA BANQUE DE MONTRÉAL
(Article 170 du *Code de procédure civile du Québec*)

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397 3380

Me Frédéric Paré

514 397 3690

Télécopieur 514 397 3222

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque. Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2